

VD_OMNI PE.2018.0495 vom 29. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0495

FR: VD_OMNI PE.2018.0495 du 29 avril 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0495 del 29 aprile 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant communautaire, le recourant, qui n'exerce plus d'emploi depuis deux ans, a épuisé son droit à l'indemnité de chômage et dépend entièrement de l'assistance publique pour son entretien depuis une année, a perdu la qualité de travailleur. Bien qu'il réside en Suisse de façon continue depuis plus de deux ans, il n'allègue, ni n'établit avoir été frappé d'une incapacité permanente de travail et ne remplit pas les conditions lui permettant de séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative. Aucun élément ne permet de retenir qu'il représenterait un cas de rigueur et son intérêt privé à demeurer en Suisse doit céder le pas devant l'intérêt public à ce qu'il en soit au contraire éloigné. Confirmation de la décision attaquée révoquant son permis de séjour de longue durée.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recourant est directement touché par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD), le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

a) Sur le plan du droit interne, l'art. 96 LEI exige des autorités compétentes qu'elles tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (al. 1). De jurisprudence constante, la

question de la proportionnalité de la révocation de l'autorisation de séjour doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de la faute commise, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de celui-ci pendant cette période, au degré d'intégration, à la durée du séjour en Suisse et au préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure. Lorsque la révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts. La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; arrêt 2C_812/2017 du 30 janvier 2018 consid.

E. 5.1

et les réf. cit.). On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (arrêt 2C_436/2014 du 29 octobre 2014 consid. 4.1). b) Le recourant vit en Suisse depuis trois ans. Il dépend des prestations de l'assistance publique pour son entretien depuis une année. Force est ainsi de constater, au vu de ces éléments, que son intégration en Suisse se révèle plutôt aléatoire. En outre, aucun élément ne permet de retenir que sa réintégration dans son pays d'origine serait compromise. Par conséquent son intérêt privé à demeurer en Suisse doit céder le pas devant l'intérêt public à ce qu'il en soit au contraire éloigné. La décision attaquée n'apparaît pas contraire au principe de proportionnalité.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Bien que le sort du recours eût commandé de mettre les frais de justice à la charge du recourant, il sera statué sans frais (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.